

1/ Pour pouvoir exercer votre profession, celle-ci doit être déclarée :

Soit vous êtes salarié d'une structure, soit vous êtes indépendant.

1 - 1 . Si vous êtes salarié, vous devez avoir signé un contrat de travail et être déclaré auprès de l'URSSAF. Vous devez demander à votre employeur le récépissé de déclaration à l'URSSAF que vous conservez. Ce document prouve que vous avez été déclaré pour le début de votre activité mais ne prouve pas que votre employeur verse ses cotisations. Il doit faire des démarches auprès de l'URSSAF. Vous devez également recevoir un bulletin de salaire en fin de chaque mois où les heures répertoriées correspondent effectivement aux heures travaillées. Notez bien vos heures travaillées pour éviter tout litige avec votre employeur. Ce bulletin de salaire doit être toujours conservé.

1 -2 . Si vous êtes indépendant, vous devez vous enregistrer auprès de la chambre du commerce ou des métiers et obtenir ainsi un numéro de SIRET. Il faut bien enregistrer dès le départ votre activité qui doit apparaître sur un extrait kbis. Ce document est la preuve de votre activité. Il peut vous être demandé lors d'un contrôle. Sa validité est de trois mois car tous les trois mois vous devez payer vos cotisations suivant vos déclarations. Pour les autoentrepreneurs, une attestation SIRENE est remise.

Sanctions : lorsque vous êtes salarié c'est l'employeur qui est responsable. Il s'agit d'un délit, travail illégal par dissimulation de salarié (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende). Il peut s'agir d'un défaut d'immatriculation au registre du commerce, un défaut de déclaration de salarié, le défaut de déclarations de charges fiscales , un bulletin de paye ne mentionnant pas le nombre exact d'heures effectuées.

Si vous êtes indépendant, vous êtes forcément le seul responsable.

Une assurance professionnelle est nécessaire également. Vérifier qu'elle correspond bien à vos garanties.

2/ Un arrêté a fixé les règles pour exercer la profession de guides en baie du Mont Saint Michel. Il s'agit de l'arrêté préfectoral du 15-118 du 10 juin 2015.

Le non-respect de cet arrêté est sanctionné d'une amende contraventionnelle. Un cas concret 36 € d'amende le maximum de la première classe et une suspension de son habilitation par la préfecture.

3/ La responsabilité pénale.

3-1 : Homicide involontaire : Délit 3 ans d'emprisonnement 45 000 € d'amendes

Pour avoir par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort d'une personne.

3-2 : Blessures involontaires avec ITT plus de 3 mois : Délit 2 ans d'emprisonnement 30 000 € d'amende.

3-3 : Blessures involontaires avec ITT inférieur ou égale à 3 mois avec manquement avec une obligation de prudence : Délit 1 an d'emprisonnement 15 000 € d'amende.

3-4 : Blessures involontaires sans ITT : Contravention 5ème classe 1500 € d'amende.

3-5 : Non assistance à personne en péril : délit 5 ans d'emprisonnement 75 000 € d'amendes

Pour s'être, alors qu'il pouvait par son action personnelle ou en provoquant un secours, sans risque pour lui ou pour les tiers, porté assistance à une personne, qui se trouvait en péril, abstenu volontairement de le faire.